

RÈGLEMENT NUMÉRO L-6007 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-6007

Concernant le jumelage de la Ville de Laval avec la ville de Petah Tikva en Israël.

Adopté le 6 août 1984

SUR rapport du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR : Hyman Bigman

APPUYÉ PAR : Ronald Bussey

et résolu unanimement après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU que la Ville de Laval, en sa qualité de membre de «Cités unies», adhère à la Fédération mondiale des Villes jumelées – Cités unies et désire œuvrer solidairement avec toutes les cités unies du monde, en faveur du développement de la paix, dans le respect de la personne humaine et de l'identité culturelle de chaque peuple;

ATTENDU que le jumelage des villes est un mécanisme de coopération d'une valeur exceptionnelle en ce qu'il met en contact, de pays à pays, non seulement des animateurs locaux, mais des populations entières;

ATTENDU que ce mécanisme permet des échanges culturels, sociaux, économiques et touristiques propres à favoriser l'enrichissement réciproque des collectivités ainsi unies;

ATTENDU que le Conseil municipal désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur les cités et villes lui permettant, par règlement, d'autoriser la conclusion d'une entente en vue du jumelage d'amitié entre la Ville de Laval et la Ville de Petah Tikva en Israël.

ATTENDU qu'un de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance de ce Conseil tenue le 12 avril 1984;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L-6007 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-6007 – Codification administrative

ARTICLE 2- La Ville est autorisée, par le présent règlement, à conclure un protocole d'amitié en vue du jumelage de la Ville de Laval avec la ville de Petah Tikva en Israël, ayant pour but de promouvoir des échanges d'ordre culturel, touristique, social et économique et ce, pour le plus grand bénéfice des citoyens des villes de Laval, Québec et de Petah Tikva en Israël.

L-6007 a.2.

ARTICLE 3- La Ville, par le présent règlement, s'engage à respecter les principes de la charte des villes jumelées et d'appliquer le programme des Cités unies.

L-6007 a.3.

ARTICLE 4- Le maire et président du Comité exécutif ou, en son absence, le président intérimaire du Comité exécutif, est autorisé à signer le protocole d'amitié devant proclamer le jumelage de la Ville de Laval, Québec, à celle de Petah Tikva en Israël.

L-6007 a.4.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

L-6007 a.5.